RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 29 JUIN 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MAUREPAS (YVELINES) pour la période 2025 - 2044

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MAUREPAS (YVELINES), pour la période 2004 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MAUREPAS (YVELINES), d'une contenance de 116,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 113,88 ha, actuellement composée de chênes, sessile ou pédonculé (62 %), de châtaignier (15 %), de frêne (3 %), de bouleau (2 %), de charme (1 %), d'érable sycomore (1 %), de hêtre (1 %), de pin laricio de Corse (3 %) et de

pin sylvestre (12 %). Le reste, soit 2,75 ha, est constitué d'une emprise de canalisation d'hydrocarbures et des rives du rû de la Courance.

La totalité des peuplements faisant l'objet d'une sylviculture à objectif de production ligneuse, soit 113,88 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (99,21 ha), le pin sylvestre (7,82 ha), le charme (4,76 ha) et le pin laricio de Corse (2,09 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le châtaignier et le frêne, inadaptées à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière sur stations peu fertiles ou avec un faible capital sur pied, d'une contenance de 71,61 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 9 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière sur stations plus riche, avec un capital sur pied suffisant, d'une contenance de 37,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière non parcouru en coupe durant cette période, d'une contenance de 5,00 ha, qui fera l'objet de travaux de détourage et de plantation ;
  - Un groupe constitué des rives du rû de la Courance et de l'emprise d'une canalisation d'hydrocarbure, d'une contenance de 2,75 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de rechargement des routes empierrées ravinées par les gros orages seront réalisés sur une longueur de 7,6 km, afin d'améliorer l'état de la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au retour de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 JUIN 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER